



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 164 A

Refusant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13/11/2012

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que cette insuffisance de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à

Monsieur **SALI DIT SAIBI Habib**

demeurant

28 bis chemin Bassin Martin

97410 SAINT PIERRE

4,62 ha

16DK0227

Situé à **SAINT PIERRE**

pour un terrain d'une superficie de

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier DEGENNANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déjournée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat

97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 211 A

Refusant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 mars 1946 édictée en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13/11/2012

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant que cette insuffisance de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présent,
Considérant que « l'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles » (article L 312-5 du Code Rural),
Considérant que l'opération d'installation projetée porte sur une surface en deçà d'une unité de référence, telle que définie à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à

Monsieur **NIORÉ Claude Olivier**
409 chemin Champcourt Trois Mares
97430 TAMPON

demeurant
pour un terrain d'une superficie de

0,20 ha
I6CD0648;16CD0663

Situé à **SAINT PIERRE**

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier DEGENNANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économique agricole et filières

DECISION N° 12 212 A
Refusant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13/11/2012

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant que cette insuffisance de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,
Considérant que « l'unité de référence est la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles » (article L 312-5 du Code Rural),
Considérant que l'opération d'installation projetée porte sur une surface en deçà d'une unité de référence, telle que définie à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à

Monsieur **NIORÉ Claude Olivier**
409 chemin Champcourt Trois Mares
97430 TAMPON

demeurant
pour un terrain d'une superficie de

0,15 ha
16CD0642;16CD0657

Situé à **SAINT PIERRE**

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Olivier DEGENMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel vous contestez la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 224 A
Refusant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 mars 1946 érigé en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L.331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.314-2, L.314-3,

Vu l'article ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'article préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'article préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de la Réunion,

Vu l'article préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A.,

Vu l'article préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'article préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'article préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'article préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'article préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13/11/2012

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que cette insuffisance de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à

Monseigneur GRONDIN Joseph Ahyre
33T chemin Terre Fine Het à Corde
97413 CILAOIS

demeurant pour un terrain d'une superficie de

Références cadastrales

0,75 ha
24AM0391
Situé à CILAOIS

ARTICLE 2

Monseigneur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Forêt et de la Pêche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Olivier DEGENMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économique agricole et filières

DECISION N° 12 225 A
Refusant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 mars 1946 étegnant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de la Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres spécialisés de la C.D.O.A.,
Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 6 septembre 2012,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13/11/2012

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant que cette insuffisance de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,
Considérant que « l'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles » (article L 312-5 du Code Rural),
Considérant que l'opération d'installation projetée porte sur une surface en deçà d'une unité de référence, telle que définie à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à
Monsieur FONTAINE Fabrice
4 impasse de la Citerne La Pointe
97430 TAMPON
2,12 ha
12AR0165;12AR0154;12 AR0157
SAINT JOSEPH
Références cadastrales

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Forêt et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier DEGENMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déjéte au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 237 A
Refusant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 mars 1946 édictant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1er juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13/11/2012

Considérant que « l'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles » (article L 312-5 du Code Rural),

Considérant que l'opération d'installation projetée porte sur une surface en déca d'une unité de référence, telle que définie à l'article 2 du Schéma

Départemental des Structures Agricoles,

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à

Madame PAVET née ALENDROIT Laurita Marie Georgina
5 bis rue du Dr. Henri Roussel
97430 TAMPON

demeurant
pour un terrain d'une superficie de
0,61 ha
22AR0128;22AR0129
Situé à TAMPON

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Olivier BEGEMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en présentant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déjournée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.